

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 13, 2005

OTTAWA, LE MERCREDI 13 JUILLET 2005

Statutory Instruments 2005

Textes réglementaires 2005

SOR/2005-198 to 221 and SI/2005-62 to 66

DORS/2005-198 à 221 et TR/2005-62 à 66

Pages 1646 to 1748

Pages 1646 à 1748

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 12, 2005, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 12 janvier 2005, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration

SI/2005-62 July 13, 2005

AN ACT TO AMEND THE MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994 AND THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order Fixing June 28, 2005 as the Date of the Coming into Force of Certain Provisions of the Act

P.C. 2005-1216 June 22, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 52 of *An Act to amend the Migratory Birds Convention Act, 1994 and the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, assented to on May 19, 2005, being chapter 23 of the Statutes of Canada, 2005, hereby fixes June 28, 2005 as the day on which the provisions of that Act, other than sections 43 to 51, come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes June 28, 2005 as the day on which the provisions of *An Act to amend the Migratory Birds Convention Act, 1994 and the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, come into force.

The enactment amends the *Migratory Birds Convention Act, 1994* to

- (a) state that that Act applies in the exclusive economic zone of Canada;
- (b) protect migratory birds from the effects caused by deposits of harmful substances, such as oil, in the exclusive economic zone of Canada;
- © state that that Act applies to vessels and their owners and operators;
- (d) subject masters, chief engineers, owners and operators of vessels and directors and officers of corporations to a duty of care to ensure compliance with that Act and its regulations;
- (e) expand the enforcement powers to include orders to direct and detain vessels found to be in contravention of that Act or its regulations;
- (f) expand the jurisdiction of Canadian courts to include the exclusive economic zone of Canada;
- (g) increase penalties; and
- (h) permit courts to impose additional punishments in the form of orders covering matters such as environmental audits, community service and the creation of scholarships for students enrolled in environmental studies.

Enregistrement

TR/2005-62 Le 13 juillet 2005

LOI MODIFIANT LA LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS ET LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Décret fixant au 28 juin 2005 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

C.P. 2005-1216 Le 22 juin 2005

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 52 de la *Loi modifiant la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, sanctionnée le 19 mai 2005, chapitre 23 des Lois du Canada (2005), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 28 juin 2005 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des articles 43 à 51.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 28 juin 2005 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la *Loi modifiant la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, à l'exception des articles 43 à 51.

En ce qui a trait aux modifications à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, les points saillants sont les suivants :

- a) le texte précise que cette loi s'applique dans la zone économique exclusive du Canada;
- b) il vise à protéger les oiseaux migrateurs contre les effets nuisibles découlant de l'immersion ou du rejet dans cette zone de substances nocives, telles que les hydrocarbures;
- c) il rend les dispositions de la loi applicables aux bâtiments ainsi qu'à leurs capitaines et à leurs exploitants;
- d) il impose aux capitaines, mécaniciens en chef, propriétaires et exploitants de bâtiments et aux administrateurs et dirigeants de personnes morales de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que la loi et les règlements soient respectés;
- e) il ajoute des dispositions de contrôle de la loi permettant d'enjoindre aux bâtiments contrevenants de se rendre dans un autre lieu et d'ordonner leur détention;
- f) il étend la compétence des tribunaux à la zone économique exclusive du Canada;
- g) il augmente le montant de certaines amendes;
- h) il donne le pouvoir aux tribunaux de rendre des ordonnances imposant des peines additionnelles au contrevenant, notamment la tenue de vérifications environnementales, l'exécution de travaux d'intérêt collectif et la création de bourses destinées à des étudiants faisant des études en environnement.

The enactment also amends the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to

- (a) protect the marine environment from the wrongful activities of ships as well as persons;
- (b) include prohibitions concerning the disposal and incineration of substances at sea by ships;
- (c) include regulation-making authority to deal with disposals of substances during the normal operations of ships, aircrafts, platforms and other structures;
- (d) expand the enforcement powers to include orders to direct ships found to be in contravention of that Act or its regulations;
- (e) subject owners of ships and directors and officers of corporations that own ships to a duty of care to ensure that ships comply with the provisions of that Act and its regulations concerning disposal at sea and with orders and directions made under that Act; and
- (f) expand the jurisdiction of Canadian courts to include the exclusive economic zone of Canada.

En ce qui a trait aux modifications à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les points saillants sont les suivants :

- a) le texte vise à protéger le milieu marin contre les activités répréhensibles de personnes et de navires;
- b) il ajoute des dispositions interdisant aux navires l'immersion et l'incinération de substances en mer;
- c) il ajoute des pouvoirs réglementaires concernant l'immersion de substances au cours de l'utilisation normale de navires, d'aéronefs, de plates-formes et d'autres ouvrages;
- d) il ajoute des dispositions de contrôle de la loi permettant d'ordonner aux navires contrevenants de se rendre dans un autre lieu;
- e) il impose aux propriétaires de navires et aux dirigeants et administrateurs de personnes morales qui sont propriétaires de navires de s'assurer que leur navire respecte les dispositions de la loi et des règlements concernant l'immersion en mer et respecte les ordres donnés en vertu de la loi;
- f) il étend la compétence des tribunaux à la zone économique exclusive du Canada.